



**PROCES VERBAL DU
COMITE SYNDICAL
DU**

Lundi, 02 septembre 2024

**Salle Sainte Hélène
107 D, Rue des Flamboyants**

97410 SAINT-PIERRE

**SMEP DU GRAND SUD
16, Rue Augustin Archambaud
97410 SAINT-PIERRE**

**PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU COMITE
SYNDICAL DU
Lundi, 02 septembre 2024- 10h00**

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2024

NOTA :

*Nombre de
membres : 53
(titulaires +
suppléants)*

- Nb de titulaires en
exercice : 33

Présents :

- Titulaires : 16
- Suppléants : 07

L'an deux mille vingt quatre, le lundi, 02 septembre 2024 à 10h00, le Comité Syndical du SMEP, dûment convoqué le vendredi 02 août 2024, s'est réuni en session ordinaire à la salle Sainte-Hélène, sous la présidence de séance de Monsieur Olivier NARIA

ETAIENT PRESENTS

Titulaires

Stéphano DIJOUX_ Eric FERRERE_ Charles Emile GONTHIER_Isabelle GROSSET-PARIS_ Jacquet HOARAU_ Mathieu HOARAU _ Serge HOAREAU _Jean-Richard LEBON_Stéphanie LEICHNIG_Mariot MINATCHY_ Laurence MONDON_Olivier NARIA_ Olivier RIVIERE_ Claudie TECHER_ Patrice THIEN-AH-KOON_Patrick VAYABOURY

Procurations :

David LORION à Olivier NARIA
Bachil VALY à Isabelle PARIS_GROSSET

SUPPLEANTS :

Dominique AMAZINGOI-RIVIERE_Mimose DIJOUX-RIVIERE_Noëline DOMITILE _Albert GASTRIN_FranceMay PAYET-TURPIN_Frédéric SEGART_Catherine TURPIN

ETAIENT ABSENTS :

Sandrine AHO-NIENNE_Bruno BEAUVAL_-Vanessa COURTOIS_ Christelle ETHEVE VADIER_ Véronique FONTAINE_Henti-Claude HUET_Inelda LEVENEUR_Ludovic MALET_ Mohammad OMARJEE- Jean-François PAYET_ Hanif RIAZE_Augustine ROMANO_ Simone ROUVRAIS_Jacques TECHER_ Isaline TRONC

Résultat du vote

Pour : 25

Contre : 0

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Mme **Isabelle PARIS-GROSSET** est désignée Secrétaire de séance.

Après avoir fait procéder à l'appel des membres, Monsieur Olivier NARIA, Président de séance déclare celle-ci ouverte à 10h30. Le Comité Syndical peut donc valablement se tenir.

Pour extrait conforme
La Secrétaire de séance
SMEP
DU
GRAND SUD
Isabelle PARIS-GROSSET



Le Président donne ensuite lecture de l'ordre du jour qui appelle les affaires suivantes :

DEBATS PORTES A L'ORDRE DU JOUR	DESIGNATION DES DEBATS
Affaire N° 24.09.02.01 /CS :	Approbation du procès-verbal du Comité Syndical du 24 juin 2024
Affaire n° 24.09.02.02 /CS :	Approbation de la modification simplifiée de la loi ELAN et bilan de concertation
Affaire n° 24.09.02.03 /CS :	Désignation des nouveaux membres du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD, suite à l'élection des représentants de la CASUD au sein du SMEP
Affaire n° 24.09.02.04 /CS :	Budget prévisionnel pluriannuel 2024-2028 du GAL GRAND SUD
Questions diverses	

COMITE SYNDICAL

Lundi, 02 septembre 2024-10h00

AFFAIRE N° 2024.09.02_01/cs

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU COMITE SYNDICAL DU 24 JUIN 2024

Contexte

Après que le Comité Syndical a procédé à la désignation d'un Secrétaire de séance

Le Président rappelle ensuite à l'assemblée que le procès-verbal du Comité Syndical a été transmis à tous les membres dans le respect des délais, et précise en outre que les observations ou demandes de rectification seront, le cas échéant, portées à la rédaction du procès-verbal de la réunion de ce jour.

Observations

Il est proposé ensuite à Mme Isabelle PARIS-GROSSEt de remplir les fonctions de Secrétaire de séance, ce qu'elle accepte.

Décision du Comité Syndical

Mme Isabelle PARIS-GROSSET est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.

Les membres du Comité Syndical n'ayant pas d'autres remarques, sur le procès-verbal de la séance du 24 juin 2024, celui-ci est adopté.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 25

COMITE SYNDICAL

Lundi, 02 septembre 2024-10h00
Affaire n° 24.06.24.02/CS

MODIFICATION SIMPLIFIEE DU SCHEMA DE COHERENCE TERRITORIALE - APPROBATION ET BILAN DE LA CONCERTATION

Contexte et Rappels

Conformément à la loi et aux directives précisées dans la lettre du préfet le 27 avril 2020, relatives à l'application de la loi ELAN, celles-ci confirment le rôle privilégié du SCoT dans la déclinaison de la loi littorale à l'échelon local. Il revient au SCoT de déterminer les modalités d'application de la loi littorale sur son périmètre et de déterminer les critères d'identification des différentes formes urbaines et leur localisation.

De plus, la loi modifie également la règle d'extension de l'urbanisation en continuité de l'urbanisation existante fixée à l'article L. 121-8 du code de l'urbanisme. Elle supprime la possibilité d'urbaniser sous forme de « hameaux intégrés à l'environnement » afin de résoudre la problématique des dents creuses sur les territoires.

En réponse à cette mesure, elle crée les « secteurs déjà urbanisés » définis comme une forme urbaine intermédiaire entre le village et l'urbanisation diffuse.

Ces secteurs déjà urbanisés sont caractérisés par la densité de l'urbanisation, sa continuité et sa structuration. De plus, la présence d'équipements, de lieux collectifs et de services publics renforce le caractère structurant de ces poches urbaines. Ces secteurs seront conditionnés à la possibilité de densifier, à des fins exclusives, d'amélioration de l'offre de logement et d'implantation de service public.

Le SCoT a déterminé les critères d'identification et de localisation des secteurs déjà urbanisés, ainsi que leur localisation sur le territoire communautaire. Parmi les dix communes couvertes par le SCoT Grand Sud, seules sept sont concernées par cette identification (les communes littorales à savoir Les Aviron, L'Etang-Salé, Saint-Louis, Saint-Pierre, Petite-Ile, Saint-Joseph et Saint-Philippe).

Rappel des étapes antérieures de la procédure de modification simplifiée :

- Lors de la séance du 16 novembre 2020, (Aff.n° 20.11.16.02/CS) le comité syndical a approuvé l'engagement de la procédure de modification simplifiée du SCoT relative à l'application de l'article 42 de la loi ELAN.
- Lors de la séance du 29 mars 2021 (Aff.n° 21.03.29.07CS) il a été présenté au comité syndical un premier point d'étape méthodologique.
- Le 18 octobre 2021 (Aff. n° 21.10.18.05/CS) un premier projet d'identification des zones concernées par l'application de la loi a été exposé aux membres du comité à la suite d'un travail mené avec les différents services communaux.

- Le 13 décembre 2021, (Aff.n°21.12.13.03/CS) un projet provisoire de modification simplifiée est présenté au comité syndical, intégrant des modifications demandées par certaines communes.
- Le 4 avril 2022, (Aff.n° 22.04.04.02/CS) le comité syndical arrête le projet de modification simplifiée du ScoT Grand Sud suite à un travail supplémentaire mené par notre bureau d'étude, notamment concernant les critères d'identification des « villages » et « secteurs déjà urbanisés »
- Suite à cet arrêt et une rencontre avec les services de l'État, le dossier est enrichi, notamment d'une évaluation environnementale concernant l'évolution du ScoT.
- Le 7 novembre 2022, (Aff. n° 22.11.07.02/CS) le comité syndical arrête à nouveau le projet de modification simplifiée et valide le dossier d'évaluation environnementale.
- S'en suit la procédure de consultation des Personnes Publiques Associées et de mise à disposition du public. Cette phase sera l'occasion de recueillir des réserves émanant des services de l'État et oppositions de certaines Communes.
- En présence des Maires concernés, le choix est fait de modifier les critères des « SDU » et des « Villages de Rang 2 » le 3 juillet 2023. Un choix qui sera partagé avec les services de l'État, sous l'égide de la Sous-Préfecture.
- Enfin Le 26 décembre 2023, (Aff. n° 23.12.26.06/CS) le comité syndical arrête à nouveau la procédure de modification simplifiée ainsi que la validation de l'évaluation environnementale

I Avis des Personnes publiques

Le dossier arrêté par Le comité Syndical du SCOT a été transmis pour Avis aux Personnes Publiques Associées en Janvier 2024.

II Mise à disposition au public

La mise à disposition du public s'est déroulée durant un mois du 30 avril au 2 juin 2024 (consultation du dossier sur le site internet et consultable au siège du SMEP SCoT Grand Sud, dans les 10 mairies centrales de l'intercommunalité).

Une adresse électronique a permis également aux administrés d'envoyer leurs requêtes directement.

Les modalités de mise à disposition ont été affichées dans les dix communes et au siège du SMEP Grand Sud. Ces modalités ont également été indiquées sur le site Internet du SMEP Grand Sud avant les 8 jours précédant la mise à disposition.

Suite à cette mise à disposition du public, 16 remarques ont été déposées dans les registres :

- 7 demandes sur le registre de Saint-Pierre,
- 7 demandes sur le registre de Saint-Joseph,
- 2 demandes sur le registre de Saint-Philippe,

Vous trouverez ci-après la Synthèse des Remarques des Personnes Publiques associées et des administrés et réponses apportées.

Incidences des avis des partenaires et du public sur la modification simplifiée du SCoT du Grand Sud

Source	Avis	Motif	Evolution
Etat 28 mars 24	Recommandation	Il est recommandé de mieux justifier le choix des villages de rang 2 ne respectant pas la distance tampon de 40 mètres afin d'éviter une fragilité juridique, la présence de ravines séparant des secteurs urbanisés étant régulièrement appréciée par le juge comme une coupure d'urbanisation et non une continuité d'urbanisation.	Une justification complémentaire est apportée, rappelant notamment le caractère historique de l'aménagement des Hauts de la Réunion.
	Recommandation	Le village de rang 2 n° 53 présente une surface non bâtie et le village de rang 2 n° 69 ne répond pas au critère (TRH ou zone constructible). Des compléments d'analyse doivent être apportés pour ces deux villages.	La partie non bâtie du village de rang 2 n° 53 à Bézaves correspond au terrain de sport. Elle est intégrée à la tâche urbaine mais devra faire l'objet d'un traitement adapté dans le cadre de l'évolution du PLU. Le village de rang 2 n° 69 de Baril les Hauts remplit les conditions de village dans le sens où, même s'il n'est pas classé en TRH au SCoT, il s'agit d'une ancienne zone NB du POS approuvé en 1995.
	Observation	Le faible nombre de bâtiments pour les 5 SDU de moins de 15 bâtiments ne permet pas de les distinguer nettement ces secteurs urbanisés de l'urbanisation diffuse, ce qui présente une réelle fragilité juridique. Ces SDU présentent un très faible enjeu de constructibilité (7 constructions possibles).	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
Région 26 mars 24	Observation	Au regard de ce très faible potentiel, il appartient au SMEP du Grand Sud d'apprécier du réel intérêt à maintenir ces SDU. Il conviendrait d'inclure au rapport une cartographie de synthèse, localisant l'ensemble des agglomérations, villages et secteurs déjà urbanisés localisés sur le territoire, afin de compléter la localisation des différents types d'espaces habités et de faciliter la lecture du rapport.	Une cartographie générale sera annexée dans le SCoT approuvé.
	Observation	Préciser l'orientation B.4 du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), signifiant clairement que les redéploiements de surfaces urbaines de Territoires Ruraux	La prescription B.4 du DOO est complétée pour intégrer cette remarque.

<p>Département 2 mai 24 (hors délai)</p>	<p>Observation</p>	<p>Habités (TRH), notamment classés en Secteurs d'Urbanisation Diffuse (SDU), pourront être alloués exclusivement au sein des zones préférentielles d'urbanisation des centralités de l'armature urbaine, conformément à l'orientation B.2d.</p> <p>La commune de Petite Île dispose d'un périmètre de protection et de mise en valeur des espaces agricoles et naturels périurbains (PAEN). Or, en son sein, vous identifiez un SDU n°56, au chemin Rosile.</p> <p>Le PAEN ne peut inclure des parcelles situées en zone urbaine ou à urbaniser. Seul un décret interministériel permettrait une modification à la baisse du périmètre.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.</p>
<p>Chambre d'Agriculture 11 mars 24</p>	<p>Avis</p>	<p>La Chambre d'Agriculture émet un avis favorable, mais nous demeurerons très vigilants quant aux futures révisions des Plans Locaux d'Urbanisme des communes du Grand Sud, qui découleront de cette modification, notamment en cas de déclassement de terres agricoles.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.</p>
<p>Chambre des Métiers et de l'Artisanat 5 avril 24</p>	<p>Avis</p>	<p>Le dossier mis en consultation n'appelle pas d'autres observations, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat émet un avis favorable.</p> <p>Nous vous faisons part d'erreurs matérielles sur le rapport de modification simplifiée du SCoT Grand Sud, à la page 19.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.</p>
<p>Chambre de Commerce et d'Industrie 12 avril 24</p>	<p>Avis</p>	<p>Dans l'avant dernier paragraphe, il est précisé « ces secteurs sont identifiés (...) dès lors qu'ils remplissent les trois conditions suivantes ».</p> <p>A notre lecture, il apparaît qu'il est énuméré uniquement 2 conditions et non pas 3 comme précisé.</p>	<p>Le dossier sera corrigé pour tenir compte de cette observation.</p>
<p>CDNPS 22 février 24</p>	<p>Avis</p>	<p>Le SCoT présente une majorité de reconnaissance de bâti existant. Il n'y a pas d'impact significatif sur les paysages et les sites de ce territoire. L'avis émis par la commission est favorable à l'unanimité.</p>	<p>Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.</p>
<p>MRAE 26 avril 24</p>	<p>Recommandation</p>	<p>Présenter dans le dossier les différents scénarios étudiés qui ont conduit à la sélection des sites, d'en montrer les atouts et</p>	<p>La présente modification simplifiée du SCoT, a pour unique objet de traduire les dispositions de la loi ELAN. Il ne s'agit</p>

		inconvénients respectifs du point de vue de l'environnement.	aucunement de remettre en cause les orientations du document existant ni de redéfinir une nouvelle stratégie. Il n'existe donc aucun scénario.
	Recommandation	Retravailler la méthode utilisée pour réaliser l'estimation des incidences sur l'environnement afin de disposer d'éléments plus réalistes.	Les incidences sur l'environnement sont traitées à l'échelle du territoire communautaire et non à l'échelle de la parcelle.
	Recommandation	Conserver la vocation naturelle des secteurs du Grand Défriché et de La Passerelle identifiés, sur la commune de St Joseph comme zone de continuité écologique dans le SCoT.	Ces secteurs regroupent respectivement 81, 43 et 25 bâtiments. Leur classement en village de rang 2 et en SDU est donc justifié.
	Recommandation	Etablir une cartographie en complément du tableau fourni dans le rapport pour une meilleure compréhension pour le public.	Une cartographie générale sera annexée dans le SCoT approuvé.
	Recommandation	Etablir un comparatif entre les possibilités d'urbanisation au vu d'une part des documents d'urbanismes actuels, et d'autre part des possibilités offertes par les différents secteurs projetés notamment par la densification.	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
	Recommandation	Apporter des éléments sur la gestion des eaux usées traitées par les dispositifs autonomes.	L'orientation prescriptive n° A.8, sur la gestion des eaux usées, encadre déjà l'utilisation de l'assainissement autonome.
	Recommandation	Evaluer les capacités réelles de la ressource en eau à échelle de chaque commune.	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
	Recommandation	Insérer un indicateur sur le nombre de constructions autorisées, la densité et le nombre d'assainissement des eaux usées conformes au sein des SDU.	Des indicateurs sont ajoutés.
Ville de l'Entre-Deux 15 février 24	Avis	La Commune n'a pas d'observation à émettre sur le dossier de modification simplifiée du SCOT arrêté.	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
Ville de L'Etang-Salé 4 mars 24	Avis	La Commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud.	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
Ville de Saint-Louis 4 mars 24	Avis	La Commune regrette la non-prise en compte des spécificités de La Réunion et des quartiers de Saint-Louis et de La Rivière dans l'application des lois nationales,	Cette observation n'appelle pas d'évolution du SCoT.
Ville de Saint-Pierre 5 mars 24	Avis	A la lecture de la cartographie proposée et compte tenu de leur proximité géographique, il paraît pertinent de faire évoluer les SDU n°24 et 31 en village en les	Les évolutions proposées sont intégrées dans le SCoT compte tenu de la proximité géographique et de la

<p>Ville de Saint-Philippe 14 mars 24</p>	<p>Avis</p>	<p>rattachant respectivement aux villages n°23 et n°25 (carte page 36 et 37 du rapport annexé). La Commune émet un avis favorable au projet de modification simplifiée du SCoT Grand Sud sous réserve de ne pas compromettre la concrétisation d'un PLU optimal et la réalisation de projets clés.</p>	<p>cohérence urbaine entre ces poches bâties. Cette observation n'appelle pas de correction du document. C'est dans le cadre de l'élaboration du PLU que ces projets pourront être intégrés.</p>
<p>Ville de Petite-Ile 15 mars 24</p>	<p>Avis</p>	<p>Lorsque le projet de modification du SCoT sera soumis à l'approbation du SMEP, il est impératif que l'image urbaine qui sera alors une des références, soit actualisée pour refléter au plus près la réalité actuelle de l'urbanisation des communes.</p>	<p>L'image urbaine s'appuie sur la tâche urbaine fournie par l'AGORAH en 2021. La prise en compte de l'urbanisation réelle du territoire s'effectuera au moment des procédures de modification des PLU.</p>
	<p>Remarque</p>	<p>L'analyse réalisée se fonde sur la tâche urbaine de 2018, et conclut à un impact limité du projet de SCOT modifié sur l'environnement. Si l'impact environnemental reste limité, il conviendrait que le projet de SCOT soit établi à partir de la dernière version de la tâche urbaine.</p>	<p>L'image urbaine s'appuie sur la tâche urbaine fournie par l'AGORAH en 2021. La prise en compte de l'urbanisation réelle du territoire s'effectuera au moment des procédures de modification des PLU.</p>
	<p>Remarque</p>	<p>Concernant le village de Rang 2 identifié sous le numéro 64 et situé au niveau du chemin café à Vincenzo: dans un souci de cohérence, la Commune demande un rattachement de ce village à l'agglomération.</p>	<p>Ce village de rang 2 se situe en dehors de la zone préférentielle d'urbanisation du SAR et du SCoT. Il ne peut donc être rattaché à l'agglomération de Vincenzo.</p>
<p>Ville de Saint-Joseph 20 mars 24</p>	<p>Remarque</p>	<p>Concernant les SDU 71 et 72 situés aux Lianes : il est demandé d'étudier la possibilité de créer un seul SDU.</p>	<p>Ces deux SDU sont distants de 55 mètres. Conservés en l'état ou bien fusionnés, les droits à construire resteront les mêmes, à savoir de la densification. Cette remarque ne peut être prise en compte.</p>
	<p>Remarque</p>	<p>Concernant les SDU 85, 86, 87, 88 et 89 situés dans le quartier de Jacques Payet, il est demandé la création d'un village multi-sites permettant la prise en compte de l'histoire de ce secteur.</p>	<p>Les distances entre ces SDU sont nettement supérieures à 40 mètres pour envisager un regroupement. Cette remarque ne peut être prise en compte.</p>
	<p>Remarque</p>	<p>Il est impératif de mettre en place des solutions techniques pour permettre le maintien de certaines zones dont la reconnaissance par le PLU a été retenue par l'ensemble des acteurs de la planification.</p>	<p>Ces solutions ne relèvent pas de l'application de la loi ELAN. Cette remarque ne peut être prise en compte.</p>
<p>Registre de Saint-Pierre</p>	<p>Observation du public</p>	<p>7 demandes privées pour obtenir des possibilités de construire sur leur terrain : <ul style="list-style-type: none"> • 6 pour passer de SDU en village de rang 2 ; • 1 pour être classé en SDU. </p>	<p>Ces observations n'appellent pas d'évolution du SCoT. Elles devront être étudiées dans le cadre de l'évolution du PLU.</p>

Registre de Saint-Joseph	Observation du public	7 demandes dont une de la Mairie de Saint-Joseph : <ul style="list-style-type: none"> • 1 favorable à l'indentification du village de rang 2 n° 56 : • 3 pour être classé en SDU. 	Ces observations n'appellent pas d'évolution du SCoT. Elles devront être étudiées dans le cadre de l'évolution du PLU.
Registre de Saint-Philippe	Observation du public	2 demandes privées pour obtenir des possibilités de construire sur leur terrain.	Ces observations n'appellent pas d'évolution du SCoT. Elles devront être étudiées dans le cadre de l'évolution du PLU.

III Proposition de modification du projet

Les deux recommandations de l'Etat sont prises en compte dans le document modifié. Afin de mieux justifier le choix des villages de rang 2 ne respectant pas la distance tampon de 40 mètres des compléments ont été apportés, rappelant notamment le caractère historique de l'aménagement des Hauts de la Réunion. Pour les deux villages de rang 2 nécessitant une justification complémentaire, il est rappelé que la partie non bâtie du village de rang 2 n° 53 à Bézaves correspond au terrain de sport. Elle est intégrée à la tâche urbaine mais devra faire l'objet d'un traitement adapté dans le cadre de l'évolution du PLU. Le village de rang 2 n° 69 de Baril les Hauts remplit les conditions de village dans le sens où, même s'il n'est pas classé en TRH au SCoT, il s'agit d'une ancienne zone NB du POS approuvé en 1995.

Les recommandations de l'Autorité Environnementale rejoignent les recommandations de l'Etat et sont donc pris en compte. En conséquence, le projet modifié comptabilise :

- 72 villages de rang 2,
- 87 secteurs déjà urbanisés.

IV Approbation de la modification simplifiée du SCoT

Aujourd'hui, il est proposé d'approuver le dossier de modification simplifié qui servira de base à l'ensemble de la procédure réglementaire

En conséquence, il est demandé aux membres du Comité Syndical :

- D'Approuver la modification simplifiée du SCoT
 - D'autoriser que la délibération d'approbation
 - Soit transmise au Préfet de La Réunion,
 - Fasse l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du SMEP, au siège des EPCI CIVIS et CASUD), et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT.
 - Soit exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de La Réunion, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans les journaux) ont été effectuées
 - D'autoriser l'insertion dans la presse régionale de la décision d'approbation
 - Préciser que la modification simplifiée du SCoT sera tenue à la disposition du public aux heures d'ouverture au siège du SMEP ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération et sera librement accessible sur le site internet du SMEP.
 - D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.
- D'autoriser Le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'approbation,

Observations

Après avoir entendu l'exposé fait par le cabinet CODRA, sur l'historique de la modification simplifiée, et n'ayant pas de commentaires à apporter sur cet exposé, le Président met aux voix la proposition d'approbation du dossier.

Décisions du comité syndical

Après en avoir délibéré, les membres du comité syndical décident :

D'Approuver la modification simplifiée du SCoT

D'autoriser que la délibération d'approbation

- Soit transmise au Préfet de La Réunion,
- Fasse l'objet d'un affichage pendant un mois au siège du SMEP, au siège des EPCI CIVIS et CASUD), et dans les mairies des communes du périmètre du SCoT.
- Soit exécutoire deux mois suivant sa transmission à Monsieur le Préfet de La Réunion, si celui-ci n'a pas demandé d'apporter des modifications au document et si les autres formalités (affichage et mention dans les journaux) ont été effectuées

D'autoriser l'insertion dans la presse régionale de la décision d'approbation

Préciser que la modification simplifiée du SCoT sera tenue à la disposition du public aux heures d'ouverture au siège du SMEP ainsi qu'au siège des communautés d'agglomération et sera librement accessible sur le site internet du SMEP.

D'autoriser le Président à accomplir toutes les formalités liées à l'exécution de la présente délibération.

D'autoriser Le Président ou toute personne désignée par lui à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération d'approbation.

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 25

COMITE SYNDICAL

Lundi, 02 Septembre 2024-10h00
Affaire n° 24.09.02.03/CS

DESIGNATION DES MEMBRES DU COMITE DE PROGRAMMATION DU GAL GRAND SUD, SUITE A L'ELECTION DES NOUVEAUX MEMBRES DU SMEP AU SEIN DE LA CASUD

Contexte

Vu la délibération n° 16.03.21.07 en date du 21 mars 2016 portant création de l'association « in house » GAL GRAND SUD, ou il a été acté au sein des 2 EPCI, (CIVIS et CASUD) de la désignation des membres du SMEP à siéger au Comité de Programmation du GAL Grand Sud,

Vu la délibération en date du 23 juin 2016 -Affaire n° 16.06.23.-03/CS, ou il a été acté que 12 élus du SMEP siègeraient au Comité de Programmation du GAL GRAND SUD (6 pour la CIVIS et 6 pour la CASUD dont 3 titulaires et 3 suppléants pour chaque EPCI, sachant que le Président du SMEP est de facto le Président du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD.

Vu la délibération n.22.06.24-06/CS en date du 24 juin 2022, actant la validation des membres ci-après pour siéger au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD

Titulaires	Suppléants
Olivier NARIA	Olivier RIVIERE
Isabelle PARIS-GROSSET	Fabienne Clairette BENARD
Laurence MONDON	Jeannot LEBON
Christelle ETHEVE VADIE	Mohammad OMARJEE
Serge HOAREAU	Hanif RIAZE
Alin GUEZELLO	Mathieu HOARAU

Vu l'élection des nouveaux représentants de la CASUD au sein du SMEP en date du 19 juillet 2024 (Aff.16-20240719), il convient de nommer de nouveaux élus issus de la CASUD pour siéger au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD.

Sont à remplacer :

- Alin GUEZELLO en tant que Titulaire
- Fabienne Clairette BENARD et Jeannot LEBON en tant que Suppléants

Il est donc proposé aux membres du Comité Syndical :

- de désigner le) nouveau (elle) titulaire et les suppléant (es) au sein de laCASUD qui siégeront au sein au Comité de Programmation du GAL,

Il est à noter, que les membres désignés seront de facto, désignés comme les membres du Conseil d'administration de l'association GAL GRAND SUD

Observations

La parole est donnée au Président de la CASUD, qui annonce que les personnes ci-après ont été désignées comme suit :

- Henri-Claude HUET est désigné en tant que titulaire
- Inelda LEVENEUR et Stéphanie LEICHNIG en tant que suppléantes

Après cet énoncé, le Président met aux voix la nomination des nouveaux membres élus pour siéger au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD ;

Décisions du comité syndical

Aucune objection n'ayant été apportée à cette nomination, les membres du Comité Syndical valident donc la proposition des nouveaux membres élus au sein de la CASUD pour siéger au sein du Comité de Programmation du GAL GRAND SUD,

Sont donc nommés :

- Henri-Claude HUET en tant que titulaire
- Inelda LEVENEUR et Stéphanie LEICHNIG en tant que suppléantes

Il est à noter également, que les membres désignés seront de facto, membres du Conseil d'administration de l'association GAL GRAND SUD

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 25

COMITE SYNDICAL

Lundi, 02 septembre 2024-10h00

Affaire n° 24.09.02.04/cs

Budget prévisionnel pluriannuel 2024-2028 du GAL Grand Sud

Contexte:

Mr Serge HOAREAU, trésorier de l'association GAL GRAND SUD s'est retiré pour la présentation, du budget du GAL GRAND SUD.

Au titre de son fonctionnement, l'association GAL « Grand Sud Terres de Volcans » émerge sur la ligne de subvention FEADER 19.4 : Soutien pour les frais de fonctionnement et l'animation.

A ce titre, il doit formuler sa demande de financement de fonctionnement auprès du SMEP, et ce, pendant toute la durée du programme européen FEADER-LEADER (2024-2028), conformément au contrat de prestation SMEP/GAL renouvelé en date du 24 juin 2024 (Aff.24.06.24_03/CS), sur la base d'un devis transmis au SMEP.

Contrairement au programme 2014-2020, où l'association devait formuler sa demande de subvention de fonctionnement, chaque année, le programme 2024-2028 doit se faire sous la forme d'une demande de subvention pluriannuelle, et toujours sur la base d'un devis transmis au SMEP. (Devis n° D2024_0824/01 en date du 26/08/2024)

Le budget alloué pour le subventionnement des frais de fonctionnement du GAL GRAND SUD sur la durée de la programmation 2024-2028, est donc plafonné à 2 807 118,06€ dans la carte de sa mission d'animation du dispositif LEADER.

Ce montant inclut les dépenses éligibles suivantes :

- Dépenses de personnel facturées dans le cadre de prestations internalisées
- Dépenses directes et indirectes (exemples : frais de communication, frais de déplacements, achat de matériels, prestations, frais généraux de structure...), représentant 40% des dépenses de personnel

Le budget prévisionnel présenté se chiffre donc pour un montant total de dépenses de 2 806 690,71€ équilibré par des subventions bipartites FEADER, Département et se détaillant comme suit :

	Du 01/09/2024 au 31/12/2024	2025	2026	2027	Du 01/01/2028 au 31/08/2028
Dépenses de personnel	120 000,00€	494 418,70€	523 594,93€	523 594,93€	343 191,95€
Dépenses directes et indirectes	48 000,00€	197 767,43€	209 437,97€	209 437,97€	137 276,78€
Total/année	168 000,00€	692 186,18€	733 032,90€	733 032,90€	480 468,73€
Total pluriannuel	2 806 690,71€				

Cependant, dans le cadre de son fonctionnement, le GAL GRAND SUD, présentera chaque année au SMEP, des demandes d'acompte à hauteur de 80 % maximum du montant prévisionnel de la contrepartie et du cofinancement européen après déduction de l'avance sur présentation d'un bilan intermédiaire daté et signé, des pièces justificatives probantes et d'autres pièces permettant d'attester de la réalité de l'opération.

- Solde :

Le solde se fera sur présentation des pièces justificatives probantes et du bilan final à la fin de l'opération pluriannuelle.

Il est demandé aux membres du Comité Syndical de :

- de prendre acte du budget 2024-2028 du GAL Grand Sud présenté pour un montant de 2 806 690,71€.
- d'autoriser le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire.

Observations

Il n'y a pas de remarques ou observations particulières apportées sur cette affaire

Décision du Comité Syndical

Mr Serge HOAREAU ne participant pas au vote,

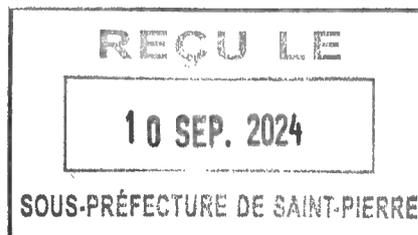
Les membres du Comité Syndical prennent acte du budget pluriannuel 2024-2028 du GAL GRAND SUD présenté pour un montant de 2 806 690,71€

Autorisent le Président, ou toute personne autorisée par lui, à signer toute pièce relative à cette affaire

Abstention : 00

Contre : 00

Pour : 25



Dépenses présentées sur devis (ou justificatifs équivalents) : Fonctionnement du GAL GRAND SUD													
Numéro de la dépense	Description de la dépense	Dénomination du fournisseur du devis choisi	Identifiant du justificatif	Marché public	Poste de dépenses	Montant HT du devis choisi	Fournisseur du devis opposable 2	Montant HT du devis opposable Devis 2	Fournisseur du devis opposable 3	Montant HT du devis opposable Devis 3	Commentaires		
	<i>(nature de la dépense indiquée sur le devis ou sur le justificatif de dépense. Ex : désignation de l'article, de l'objet...)</i>	<i>(nom de l'entreprise, de la structure émettrice du devis ou du justificatif de la dépense (statut))</i>	<i>(l'information présente sur le justificatif joint. Ex: numéro de devis, date de la capture d'écran, numéro de lot si marché public...)</i>	<i>(sélectionner le type de marché public à sélectionner dans le menu déroulant)</i>	<i>(sélectionner le poste de dépenses)</i>	<i>(montant hors taxes du devis le plus bas, en euros)</i>		<i>(montant hors taxes du devis opposable en euros)</i>		<i>(montant hors taxes du devis opposable en euros)</i>	<i>(nom de l'entreprise, de la structure émettrice du devis ou du justificatif)</i>	<i>(montant hors taxes du devis opposable en euros)</i>	<i>(le cas échéant, pour préciser un point saillant au Service instructeur)</i>
Exemple	Imprimante 3D	Design Print	D230115102	Pas de marché public	Ingénierie	6 999,00 €		9 783,00 €		6 504,00 €		Matériel utilisé au siège de la société. Devis intermédiaire incluant une formation indissociable	
Totaux													
1	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2024 Du 01/09/24 au 31/12/2024	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses de personnel facturées	120 000,00 €						Prestation intégrée	
	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2024 Du 01/09/24 au 31/12/2024	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses directes et indirectes	48 000,00 €						Prestation intégrée	
2	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2025	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses de personnel facturées	494 418,70 €						Prestation intégrée	
	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2025	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses directes et indirectes	197 767,48 €						Prestation intégrée	
3	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2026	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses de personnel facturées	523 594,93 €						Prestation intégrée	
	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2026	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses directes et indirectes	209 437,97 €						Prestation intégrée	
4	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2027	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses de personnel facturées	523 594,93 €						Prestation intégrée	
	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2027	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses directes et indirectes	209 437,97 €						Prestation intégrée	
5	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2028 Du 01/01/28 au 31/12/2028	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses de personnel facturées	343 161,95 €						Prestation intégrée	
6	Aide aux frais de fonctionnement et d'animation du GAL GRAND SUD au titre la période 2028 Du 01/01/28 au 31/12/2028	SMEP DU GRAND SUD	D-2024_0824/01	Pas de marché public	Dépenses directes et indirectes	137 276,78 €						Prestation intégrée	
7	TOTAL					2 806 690,71 €							